

Arrêté n° AG-2025-DAC-0259 du 17 décembre 2025
fixant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'occupation
domaniale et d'usage des installations et équipements de l'aérodrome de
Nouméa-Magenta

Historique :

Créé par : *Arrêté n° AG-2025-DAC-0259 du 17 décembre 2025 fixant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'occupation domaniale et d'usage des installations et équipements de l'aérodrome de Nouméa-Magenta*

JONC du 19 décembre 2025
Page 28455

| | |
|---|--------------|
| art. 1er | |
| TITRE I : Redevances d'occupation domaniale | art. 2 à 6 |
| TITRE II : Redevances d'usage d'installations et d'équipements aéroportuaires | art. 7 à 17 |
| TITRE III : Dispositions finales | art. 18 à 21 |

Article 1^{er}

Les occupations domaniales telles que définies à l'article 2 du présent arrêté, les utilisations des installations aménagées telles que définies à l'article 12 du présent arrêté et les utilisations d'autres installations de la plateforme telles que définies à l'article 17 du présent arrêté entraînent le paiement de redevances spécifiques à chaque occupation ou utilisation.

TITRE I : Redevances d'occupation domaniale

Article 2

Les tarifs des redevances d'occupation domaniale sur les terrains et immeubles dépendants de l'aérodrome de Nouméa-Magenta sont fixés ainsi qu'il suit en francs CFP par m² et par mois :

| Nature du bâtiment | Montant des redevances (F CFP /m²/mois) |
|---|---|
| Terrain nu | 51 |
| Aire de stationnement avion extérieure | 436 |
| Aire de stationnement avion intérieure – Aire de maintenance | 660 |
| Atelier/magasin dans les hangars | 878 |
| Bureau dans les hangars | 1 318 |
| Bureau dans l'aérogare | 1 932 |
| Local ou surface à usage commercial dans l'aérogare ou sur les parvis | 1 318 |

| Nature du bâtiment | Montant des redevances (F CFP /m ² /mois) |
|--------------------------------------|--|
| de l'aérogare | |
| Bureau aménagé dans le bâtiment fret | 1 932 |
| Surface brute dans le bâtiment fret | 600 |
| Atelier dans le bâtiment fret | 1 525 |

Article 3

Les tarifs des redevances cités à l'article 2 du présent arrêté seront réduits de moitié pour les associations aéronautiques (aéroclubs) agréés loi 1901.

Article 4

La formule de calcul de la surface utilisée par l'aéronef est la suivante :

- Pour les avions : Longueur x Envergure / 2 = S (m²).

Longueur : Longueur hors tout ;

Envergure : distance entre les deux (2) extrémités des ailes.

- Pour les hélicoptères : Longueur x Envergure = S (m²)

Longueur : Longueur hors tout ;

Envergure : Largeur hors tout.

Article 5

L'utilisation au coup par coup des terrains et immeubles désignés dans l'article 2 du présent arrêté, propriété de la Nouvelle-Calédonie, est assujettie à une redevance domaniale journalière calculée sur la base des tarifs de location et des surfaces tels que prévus aux articles 2 et 3 du présent arrêté selon la formule ci-après :

- Location à la journée : S x tarif mensuel x 12 / 365 x 2 ;
- Location au mois : S x tarif mensuel x 1,5

Où :

- S est la surface utilisée est calculée selon la formule prévue en article 4 du présent arrêté ;
- Le « tarif mensuel » est celui défini à l'article 2 du présent arrêté pour la surface considérée.

La redevance mensuelle est due pour un mois calendaire entier ou une fraction de mois calendaire.

Article 6

L'exploitant de l'aérodrome de Nouméa-Magenta peut prélever, en plus des redevances domaniales fixes établies à l'article 2 du présent arrêté, des redevances domaniales variables (sur les bénéfices ou le chiffre d'affaires) dont les montants sont négociés avec les occupants lors des appels à concurrence pour l'attribution des autorisations d'occupation temporaire. Les taux de ces redevances domaniales variables sont communiqués à la Nouvelle-Calédonie chaque année.

TITRE II : Redevances d'usage d'installations et d'équipements aéroportuaires

Article 7

La redevance par passager est perçue pour tout passager embarquant à bord d'un aéronef exploité à des fins commerciales et en contrepartie de la mise à disposition des installations aménagées pour la réception des passagers et du public.

Article 8

La redevance par passager n'est pas perçue pour :

- a) Les membres de l'équipage de l'aéronef ;
- b) Les passagers en transit ;
- c) Les passagers des aéronefs effectuant une escale technique ;
- d) Les passagers d'un aéronef qui effectue un retour forcé sur l'aérodrome en raison d'incidents techniques ou de conditions atmosphériques défavorables ;
- e) Les enfants de moins de deux ans ;
- f) Les passagers d'un vol d'évacuation sanitaire.

Article 9

La redevance de fret est perçue pour tout kilogramme de fret transporté à bord d'un aéronef exploité à des fins commerciales en contrepartie de la mise à disposition des installations aménagées pour le traitement du fret.

Article 10

La redevance d'atterrissement est perçue en contrepartie de la mise à disposition des infrastructures et équipements aéroportuaires nécessaires à l'atterrissement, au décollage et à la circulation au sol.

Article 11

La redevance de balisage est perçue pour tout mouvement d'aéronef au décollage ou à l'atterrissement pendant « la nuit » telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 11 décembre 2014 susvisé.

Article 12

Les tarifs des redevances pour l'utilisation des installations et équipements de l'aérodrome de Nouméa-Magenta sont fixés comme suit :

| Nom de la redevance | Type d'utilisation | Montant de redevance |
|--|---|---|
| Redevance par passager | Utilisation de l'aérogare pour le traitement de tout passager | 712 F CFP / passager au départ |
| Redevance d'atterrissement | Utilisation de la piste pour l'atterrissement des aéronefs | 202 F CFP / par tonne* / atterrissage |
| Redevance de stationnement des aéronefs | Utilisation des emplacements de stationnement commerciaux (P1 à P5) des aéronefs basés** (abonnement mensuel) | 2 033 F CFP / tonne / mois |
| | Utilisation des emplacements de stationnement commerciaux (P1 à P5) des aéronefs non basés | 2 033 F CFP / jour (forfait journalier) |
| Redevance d'usage de tapis bagage de l'aérogare | Utilisation pour l'arrivée d'un aéronef de 20 sièges ou plus | 260 F CFP / vol à l'arrivée |
| | Utilisation pour l'arrivée d'un aéronef de 19 sièges ou moins | 107 F CFP / vol à l'arrivée |
| Redevance d'usage de banque d'enregistrement de l'aérogare | Utilisation pour le départ d'un aéronef de 20 sièges ou plus | 341 F CFP / vol au départ |
| | Utilisation pour le départ d'un aéronef de 19 sièges ou moins | 204 F CFP / vol au départ |
| Redevance de fret | Utilisation de l'aérogare pour le traitement de fret au départ | 6 F CFP / kg / vol au départ |
| | Utilisation de l'aérogare pour le traitement de fret à l'arrivée | 6 F CFP / kg / vol à l'arrivée |
| Redevance de balisage | Utilisation du balisage de l'aire de manœuvre | 1 220 F CFP / mouvement (départ ou arrivée) |

* masse maximale certifiée au décollage portée sur le certificat de navigabilité, manuel de vol ou tout autre document officiel fourni par l'exploitant de l'aéronef, arrondie à la tonne supérieure.

** est considéré comme « basé » un aéronef qui bénéficie d'une Convention d'Occupation Temporaire (COT) signée avec l'exploitant de l'aérodrome de Nouméa-Magenta.

Article 13

Les aéronefs basés sur l'aérodrome de Nouméa-Magenta et autres que ceux effectuant du transport public s'acquittent de la redevance pour utilisation de la piste à l'atterrissement, ou redevance d'atterrissement, sur la base d'un forfait fixé à deux cents (200) atterrissages par an.

Article 14

Bénéficiant d'une réduction de 50 % de la redevance d'atterrissement et de la redevance de balisage :

1. Les aéronefs des associations aéronautiques (aéroclubs) agréées loi 1901 ;
2. Les hélicoptères.

Article 15

Sont exonérés du paiement de la redevance d'atterrissement, de la redevance de fret et de la redevance de balisage :

1. Les aéronefs de transport public qui effectuent des vols d'essai ou d'entraînement ;
2. Les aéronefs qui effectuent un retour forcé en raison d'incidents techniques ou de circonstances météorologiques défavorables.

Article 16

Les aéronefs, civils et militaires, exploités pour des missions de sécurité civile, de contrôle des frontières, de surveillance côtière ou des activités analogues relevant du service public sont exonérés du paiement des redevances d'usage d'installations et d'équipements aéroportuaires précisées à l'article 12 du présent arrêté.

Article 17

L'exploitant de l'aérodrome peut créer de nouvelles redevances en contrepartie de services ou d'usages complémentaires, lorsqu'ils ne sont pas déjà couverts par les redevances précisées à l'article 12 du présent arrêté, sous réserve de l'approbation préalable des tarifs par la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie et de la publication de ces tarifs dans un guide client accessible à l'ensemble des usagers.

TITRE III : Dispositions finales

Article 18

Les redevances citées dans le présent arrêté sont reversées au délégataire de service public si la gestion et l'exploitation de l'aérodrome de Nouméa-Magenta est déléguée, ou à défaut à la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 19

L'arrêté n° 2023-3449/GNC du 29 novembre 2023 fixant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'usage des installations aménagées sur l'aérodrome de Nouméa-Magenta est abrogé.

Article 20

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2026.

Article 21

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.